

DECISION N°06/2004/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS COMMUNES POUR LA PRODUCTION, LA CIRCULATION ET LA CONSERVATION DE L'IMAGE AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité instituant l'UEMOA notamment en ses articles 4, 7, 16, 20, 25, 42, 43, 44 et 101 ;

Vu le Protocole Additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation en date du 05 juin 2004 des Ministres chargés de la Culture, de la Communication et de l'Information ;

Considérant que la production et la diffusion d'images constituent un important vecteur de croissance et de développement culturel et socio-économique pour les Etats membres de l'Union ;

Considérant que le paysage audiovisuel et cinématographique desdits Etats est marqué par la domination écrasante d'images venant d'ailleurs ;

Considérant la nécessité d'asseoir les bases dynamiques d'un cadre juridique, économique et financier approprié pour soutenir le développement de l'industrie audiovisuelle et cinématographique communautaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 10 septembre 2004, du Comité des Experts Statutaire ;

DECIDE :

Article 1er :

Est adopté le Programme d'Actions Communes pour la Production, la Circulation et la Conservation de l'Image au sein des Etats membres de l'UEMOA, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Les Etats membres de l'UEMOA et la Commission de l'UEMOA sont chargés de la mise en œuvre dudit Programme.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres Le Président

Grégoire LAOUROU

—

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés